



**CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
SESSION 2013**

**Jeudi 21 mars 2013**

**Epreuve de cas pratique**

Résolution d'un cas pratique à partir de données communiquées au candidat, relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut-être confronté dans l'exercice de ses fonctions.  
(Durée : 2h ; coefficient 4).

**CONSIGNES A RESPECTER IMPERATIVEMENT PAR LE CANDIDAT**

- Il est demandé au candidat d'écrire au **stylo bleu ou noir** uniquement.
- Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie : ni votre prénom ou votre nom, ni votre signature... Vous ne devez pas mentionner dans vos réponses des noms imaginaires ou existants (par exemple nom d'une commune, nom d'un agent...) mais seulement utiliser les éléments qui vous sont fournis dans les questions. Toute mention d'identité portée ou signe distinctif entraînera la note de zéro à cette épreuve et donc l'élimination du candidat à ce concours.
- Le candidat rédigera ses réponses **aux questions 1 à 6 sur la copie et les intercalaires** mis à disposition. L'identité du candidat devra figurer uniquement dans la partie supérieure droite de la copie mise à sa disposition (partie à coller pour respecter l'anonymat).
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans système d'impression est autorisée

Le sujet comporte **4** pages (page de garde comprise).  
Veuillez vérifier que vous disposez de toutes les pages du sujet avant de commencer à composer.

Sujet et questions.....	page 2
Annexe 1 : Liste des documents originaux prêtés par les Archives départementales pour l'exposition.....	page 3
Annexe 2 : Extraits du code pénal et du code du patrimoine .....	page 4

*Vous pouvez traiter les questions de 1 à 6 dans l'ordre qui vous convient, en précisant le numéro de la question avant de répondre sur votre copie.*

Le 11 avril 1713 est signé le traité d'Utrecht entre le royaume de France et le duché de Savoie qui met fin à dix ans de guerre entre les deux pays. La France cède trois vallées à la Savoie (Oulx, Pragelas et Château-Dauphin) dépendant jusque-là de Briançon, en échange de la vallée de l'Ubaye (04). À l'occasion du tricentenaire du traité, la bibliothèque de Briançon accueille une exposition prêtée par les Archives départementales des Hautes-Alpes pour commémorer la perte des « vallées cédées ». Cette exposition comprend des panneaux explicatifs et des documents originaux (liste des documents en annexe).

L'exposition doit être inaugurée le jeudi 11 avril à 18h, et se clôt le samedi 20 avril au soir dans les locaux de la bibliothèque. Pendant cette période, elle est ouverte chaque jour du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h30 ; le samedi l'exposition est ouverte en continu de 10h à 18h. La directrice de la bibliothèque vous charge de l'organisation matérielle de l'exposition et des animations.

**Question n°1 (3 POINTS) :**

L'inauguration a lieu en présence de M. le Maire et du sous-préfet. L'exposition sera ouverte jusqu'à 19h pour l'occasion. Rédigez le communiqué de presse.

**Question n°2 (4 POINTS) :**

Votre directrice a organisé le samedi 13 avril à 17h une conférence de M. Lucien BÉLY, professeur de l'université Paris-Sorbonne et spécialiste des relations diplomatiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Vous devez préparer la salle de conférence pour une cinquantaine de personnes. Quels sont vos préparatifs et quels sont les points réglementaires auxquels vous devez faire attention ?

**Question n°3 (4 POINTS) :**

En marge de l'exposition et de la conférence, vous devez présenter et mettre en valeur un bouquet d'ouvrages sur la question tirés des fonds de la bibliothèque ou d'achats réalisés pour l'occasion. Décrivez vos méthodes de sélection des ouvrages en indiquant les outils que vous utilisez pour les identifier, les critères qui guident vos choix et comment vous les présentez au sein de la bibliothèque.

**Question n°4 (2 POINTS) :**

Vous devez contracter l'assurance pour les documents prêtés. Votre assureur propose un contrat au 1/500<sup>e</sup> de la valeur des documents. Calculez le coût de l'assurance.

**Question n°5 (3 POINTS) :**

Vous êtes chargé de réaliser le planning de surveillance des documents pour toute la durée de l'exposition. Une seule personne est nécessaire à la fois. Vous êtes commis à la surveillance et la directrice vous adjoint un deuxième agent, Mme DUPONT, à 50 % de son temps, soit 19 h par semaine. Vous présenterez votre planning sous forme de tableau.

**Question n°6 (4 POINTS) :**

Au cours de l'exposition, alors que vous êtes commis à la surveillance, vous apercevez un homme à l'autre bout de la salle mettre un petit document exposé sous son manteau. Présentez dans l'ordre chronologique vos réactions.

## Liste des documents originaux prêtés par les Archives départementales pour l'exposition

Cote	Description	Date	Valeur d'assurance
A 45	Ordonnance du roi portant déclaration de guerre au duc de Savoie, 4 décembre 1703	1703	500 €
Z Guillemin 8510	<i>Carte générale du Dauphiné</i> par Jean de Beins	1640	1 500 €
Z Guillemin 8515	<i>Château d'Exilles</i> , dessin par Tassin	1631	150 €
Z Guillemin 10908	<i>Extrait du mémoire de M. de la Blottière, décrivant les six campagnes de 1707 à 1712</i>	1721	50 €
3 E 5697	Registre paroissial de Montgenèvre : récit de l'incendie de Montgenèvre par le duc de Savoie en août 1708	1715	500 €
E 732	Etat présenté par la communauté de Montgenèvre, 1709 du logement des gens de guerre	1709	200 €
Z Guillemin 2414	Mémoires du maréchal de Berwick	1739	400 €
A 58	Traité de paix avec la Savoie par Victor-Amédée II	1713	5 000 €
Z Guillemin 9013	Carte du Piémont italien par Nicolas de Fer	1705	1 000 €
E 486	Ordre du maréchal de Berwick pour fournitures de fascines, et de piquets à faire porter au château de Queyras, 1708	1709	100 €

## Extraits du code pénal et du code du patrimoine

### CODE PÉNAL

#### Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

(...) 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

### CODE DU PATRIMOINE

#### Article L 114-3

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 322-3-1 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

#### Article L 114-4

Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application de l'article 322-3-1 du code pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

a) Les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents mentionnés à l'article 322-3-1 du code pénal ;

b) Les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins mentionnées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L 114-5

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article L 114-4 sont remis ou envoyés au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivent le jour de la constatation de l'infraction.